

SAMEDI 9 JUILLET 1842

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 juin.

PRIVILÈGE DE COPARTAGEANT. — MINEURS. — INSCRIPTION. — BÉNÉFICES DE COMMUNAUTÉ. — PRIVILÈGE DE LA FEMME SUR CES BÉNÉFICES.

Le privilège de copartageant se perd s'il n'est inscrit dans les soixante jours, à compter du partage ou de l'adjudication par licitation, sans distinction entre les majeurs et les mineurs. (Article 2109 du Code civil.)

La femme commune en biens n'a pas d'hypothèque légale pour la conservation de ses droits dans les bénéfices de communauté. Elle n'a que le privilège de copartageant dont la conservation est subordonnée à l'inscription prise dans le délai de l'article 2109.

C'est en ce sens que s'était prononcée la Cour royale de Paris, en repoussant la prétention des mineurs Leduc et Gallois, pour lesquels on avait soutenu devant elle que le délai de soixante jours fixé par l'article 2109 ne courait, à l'égard des mineurs, qu'à compter du jour de l'homologation de la liquidation qui suivait le partage. Cette distinction, qu'on reproduisait comme moyen de cassation, était tirée de la disposition des articles 981 et 984 du Code de procédure, et l'on disait que le partage ou la licitation des immeubles, comme toutes les autres opérations d'une succession appartenant à des mineurs n'ayant leur complément que par l'homologation judiciaire de la liquidation, il s'ensuivait nécessairement que le délai de soixante jours ne pouvait commencer à courir contre des mineurs que du jour de cette homologation.

Du moins, ajoutait-on, et c'était le second moyen du pourvoi, la réclamation des mineurs Leduc et Gallois avait pour objet des bénéfices de communauté qui leur appartenaient du chef de leur grand-mère sur la succession de leur aïeul; ces bénéfices constituaient, à l'égard de celle-ci, des droits matrimoniaux pour lesquels elle avait une hypothèque légale sur les biens de son mari, aux termes des articles 2121 et 2153 du Code civil. Conséquemment, d'après les demandeurs, la Cour royale avait violé ces articles en ne leur accordant que le privilège de copartageants établi par l'article 2109 du Code civil, privilège d'ailleurs devenu inutile, puisqu'elle décidait en même temps qu'il avait été perdu à défaut d'inscription dans les soixante jours à dater du jugement d'adjudication.

On invoquait un troisième moyen, qui n'offre en droit aucun intérêt, puisqu'il est écarté, comme on le verra, par une considération de fait.

L'arrêt qui a rejeté ces divers moyens, contrairement à la plaidoirie de M^e Piet, est ainsi conçu :

« Sur le premier moyen,
« Attendu que l'article 2109 du Code civil, qui impose au cohéritier ou copartageant, pour conserver son privilège sur les biens partagés ou licités, l'obligation de prendre inscription sur ces biens dans les soixante jours, à dater du partage ou de l'adjudication par licitation, ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt en faisant courir contre les mineurs Leduc et Gallois le délai de soixante jours fixé par l'article 2109, à compter de l'adjudication sur licitation du 29 janvier 1820, et en décidant, en conséquence, que l'inscription prise, en leur faveur, le 12 février 1831, l'avait été tardivement, ledit arrêt, loin d'avoir violé l'article 2109 du Code civil, en a fait une juste et littérale application;

« Sur le deuxième moyen,
« Attendu que les droits de la femme commune, en cas de partage de la communauté sont spécialement réglés par les articles 1467 et 1476 du même Code, lesquels il résulte que la femme est assimilée, pour la conservation de sa part, dans les biens de la communauté, aux cohéritiers ou copartageants; que, par conséquent, en décidant que ce n'est point une hypothèque légale qui lui est accordée, mais bien le privilège de copartageant consacré par l'article 2109 du Code civil, privilège que les demandeurs avaient d'ailleurs perdu, ainsi qu'il est établi par ce qui vient d'être dit sur le premier moyen, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application des lois de la matière;

« Sur le troisième moyen,
« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, soit dans le règlement provisoire, soit dans le jugement qui l'avait maintenu, il n'avait jamais été question de la somme de 9141 francs réclamée sur l'appel pour la première fois, et que dès lors c'est avec raison que la Cour royale a décidé que cette réclamation constituait une demande nouvelle qui devait être rejetée comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction;

« Rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 8 juillet.

ÉLECTIONS. — ERREURS RECONNUES. — RÉINTÉGRATIONS.

M. Carillon, mécanicien, rue Popincourt, rayé de la liste électorale du 8^e arrondissement comme ne payant plus le cens, s'est désisté du pourvoi qu'il avait formé devant la Cour, qui lui en a donné acte.

Sur le rapport de M. le conseiller Philipon, la Cour, après l'exposé de M^e Joannès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, a ordonné que M. Pierre-Charles Girardot, bonnetier, rue St-Denis, 122, serait rétabli sur la liste du sixième collège. La radiation n'avait été que le résultat d'une erreur provenant de la similitude de nom, de profession et de demeure avec un sieur Girardot (Pierre-Marie-Joseph), bonnetier, rue St-Denis, 270, rayé le 13 août 1841 comme ne payant plus le cens. Le nom de Pierre-Charles Girardot ayant paru un double emploi, sa radiation s'ensuivit; mais l'erreur a été reconnue par M. le préfet lui-même, et réparée par l'arrêt, qui a été déclaré exécutoire sur minute.

C'est encore par suite d'une erreur que le sieur Jean Roux, marchand de couleurs, rue Saint-Antoine, 195, a été retranché de la liste du huitième collège. Il avait été considéré comme ayant quitté le 8^e arrondissement, et ayant pris domicile dans le cinquième : c'était un autre électeur du nom de Roux qui avait opéré cette mutation. L'arrêt, au rapport de M. d'Espèrès, a ordonné la réintégration de M. Jean Roux sur la liste du huitième collège.

M. Charpentier, libraire, rue de Seine, réclame contre son omission sur la liste du dixième collège. Le préfet, sur sa demande, avait signé l'arrêté ordonnant son inscription sur cette liste, lorsqu'il fut reconnu que M. Charpentier était porté sur la liste des déclarations de faillite, au 9 septembre 1850. Informé de l'obstacle que cette constatation élevait contre son inscription, M. Charpentier alléguait que postérieurement un autre jugement avait annulé celui de déclaration de faillite; mais, faute de production de ce dernier jugement, l'omission a subsisté. Même devant la Cour, il n'a pas encore fait cette production, et, sur

l'exposé fait par M. le conseiller Philipon, la Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, qui s'en est rapporté à la prudence de la Cour, a continué à demain le prononcé de son arrêt, pour laisser à M. Charpentier le délai nécessaire à la justification qui lui reste à faire.

DOMICILE POLITIQUE. — DÉCLARATION.

Celui qui veut conserver son domicile politique dans l'arrondissement qu'il quitte en prenant un domicile réel dans un autre arrondissement, est-il tenu de faire les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 ? (Oui.)

L'article 10 est ainsi conçu :

« Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel : néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire six mois d'avance une déclaration expresse au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer; cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement, dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

M. Delaunoy, aujourd'hui un des plus forts marchands de bois de Paris, a son domicile réel à Paris, boulevard Mont-Parnasse, 8. Il habitait auparavant Melun. Sur le fondement de cette translation de domicile, le préfet de Seine-et-Marne a retranché de la liste électorale M. Delaunoy, par arrêté du 14 août 1841, lequel n'a été connu de dernier qu'au moment où il réclamait sa carte d'électeur. Il s'est pourvu devant la Cour, en exposant qu'il n'avait fait aucunes diligences pour se faire inscrire à Paris, mais qu'il avait même refusé toute inscription dans cette ville, avec déclaration qu'il entendait conserver son domicile politique à Melun.

M^e Fontaine (de Melun) a soutenu, en son nom, que, si le domicile politique est en principe le même que le domicile réel, il y a exception à ce principe lorsqu'un citoyen a manifesté l'intention de séparer l'un de l'autre, et de transporter son domicile politique dans un arrondissement électoral autre que celui où il a son domicile réel, pourvu qu'il y paie une contribution directe. Suivant l'avocat, si cette formalité est soumise à une double déclaration, pour le cas où il s'agit d'une translation du domicile politique, c'est pour éviter qu'au moment même de l'élection on ne puisse introduire subitement quelque candidat frauduleux, et la loi sagement interprétée ne peut être étendue au cas où il s'agit de conserver le domicile politique au même lieu où jusque là il a toujours été établi.

Sur le rapport de M. le conseiller Philipon, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, a statué en ces termes :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel;

« Considérant que dès le mois d'avril 1840 Delaunoy a transporté son domicile réel à Paris, boulevard Mont-Parnasse, où il exerce le commerce de marchand de bois, et qu'il n'a pas été inscrit sur la liste électorale de 1841, ni à Melun;

« Considérant que si Delaunoy n'a pas été porté en 1841 sur la liste électorale de l'arrondissement de Melun, il doit se l'imputer, puisqu'il n'a pas fait les déclarations prescrites par la loi, et qu'à Paris il n'a fait aucune production dans les délais pour être admis sur la liste des électeurs;

« Déboute Delaunoy de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 8 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Paul-Nicolas Lucron et J.-B. Rousselot, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne qui les condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupables de vol; — 2^o De Jean Herson (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol sur la personne de sa fille; — 3^o De Louis Hamet et Désiré-Louis Duval (Manche), quinze ans de travaux forcés, vol; — 4^o De Rose Moison, femme Metznerhoffer (Seine), trois ans de prison, avortement avec circonstances atténuantes; — 5^o De Pierre-Laurent Groult (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol; — 6^o De Pierre Lesens (Eure), attentats à la pudeur et viol sur ses deux filles âgées de moins de quinze ans; — 7^o De Cézarine Mathieu (Ain), huit ans de réclusion, vol; — 8^o De Bernard Larrouyet, dit Louzevé, André Lahitte et Marc Ilhé, dit Canuzel (Basses Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 9^o De Perrine Châtellier (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes; — 10^o De Salomon Heimendinger (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol;

11^o De Jean Laprebande (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 12^o De J.-B. Caujolle (Gard), dix ans de réclusion, coups portés et blessures faites à l'inspecteur de la maison centrale dans l'exercice de ses fonctions; — 13^o De Jean Verdier (Gard), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 14^o De J.-B. Cucho (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures, sur un chemin public; — 15^o Du commissaire de police de Béziers contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur d'Engène Teindel; — 16^o Du commissaire de police de Saint-Omer contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Delache.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Raulet, gérant du journal l'Émancipation, à Toulouse, contre l'arrêt de la Cour royale de cette ville, chambre des appels de police correctionnelle, du 14 avril dernier, par lequel il a été condamné à 500 francs d'amende, comme coupable de contravention à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1828, en changeant sans déclaration préalable la périodicité du journal qu'il faisait paraître.

Ont été aussi déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende pour n'avoir point rempli les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Jean Duby, condamné pour vol à huit mois de prison par le Tribunal correctionnel de Laval;

2^o Le sieur Thomassin, condamné à 2 francs d'amende par le Tribunal de simple police de Paris pour contravention à un règlement de police. Sur le pourvoi du commissaire de police de Saint-Martin (île de Ré), la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Favreau, prévenu de contravention à un règlement de police.

La même Cour a cassé, sur le pourvoi du commissaire de police de Cherbourg, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Picot, cabaretier, prévenu de contravention aux lois et règlements sur les poids et mesures.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jourdan. — Audiences des 30, 31 mai, 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 juin.

ASSASSINAT. — AFFAIRE SEBASTIANI. — QUATRE ACCUSÉS.

Bien que plusieurs journaux aient fait connaître le résultat de cette affaire, le mystère jusqu'ici impénétrable dont elle est environnée, le retentissement qu'elle a eu dans toute la Corse, et que justifient la position sociale des accusés et celle de la victime, vieillard appartenant à l'une des familles les plus illustres de ce pays, nous engageant à publier le compte-rendu que nous recevons de notre correspondant.

La salle ordinaire des Assises étant trop étroite pour contenir le public et les deux cents témoins assignés, on avait mis pour ce jour à la disposition de l'autorité judiciaire la vaste église de Saint-Charles. Dès huit heures du matin plus de deux mille personnes venues des divers points de l'île encombraient les abords du temple.

A dix heures les portes sont ouvertes, et la foule qui se presse sous le péristyle et sur la place de l'église se précipite comme un torrent. Les consignes sont violées, et toutes les places sont envahies.

Enfin après une assez longue attente l'ordre se rétablit, et les personnes munies de billets peuvent reprendre leurs places.

Les accusés sont introduits.

Les deux premiers sont les frères Charles et Dominique Morati. Leur mise et tout leur extérieur annoncent qu'ils appartiennent à la classe élevée de la société. Les deux autres accusés appartiennent aux classes inférieures. Ils sont vêtus de drap corse. Le premier est d'une taille élevée; de longs favoris noirs ombragent son visage au teint cuivré, et lui donnent une expression sauvage : c'est Casabianca. L'autre est le nommé Graziani : son visage est régulier, son teint clair; il porte de légers favoris blonds. Son œil est vif et intelligent.

On voit avec un sentiment de surprise et d'intérêt un ecclésiastique dont toute la démarche commande le respect, gravir les marches de l'estraade, s'approcher des frères Morati et les embrasser. C'est M. le procureur-général Sebastiani, frère de Barthélemi, dont les accusés seraient les assassins, et neveu de M. l'évêque Sebastiani.

Cet incident produit une vive impression.

M. le procureur-général vient ensuite prendre place au banc des témoins.

Près de lui on remarque deux jeunes dames vêtues de noir : ce sont ses deux nièces, épouses des frères Morati et filles de l'homicidé. La noblesse de leur maintien, l'expression de douleur empreinte sur leur visage excitent un intérêt général.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sigaudy, substitut de M. le procureur-général : près de lui est assis M. Bertora, premier avocat général, faisant par intérim les fonctions de procureur-général.

Au banc de la défense sont M^e Caraffa, Casabianca, Benigni, Giordani, et Suzzoni.

Voici aussi brièvement que possible l'exposé des faits sur lesquels est basée l'accusation :

Dans la matinée du 5 avril 1841, la nouvelle d'un crime épouvantable se répandit dans la commune de Porta et frappa de stupeur la population tout entière. M. Barthélemi Sebastiani, membre du conseil-général de la Corse, appartenant par les liens les plus étroits à l'une des familles les plus illustres de ce pays, vieillard paisible et inoffensif, s'était rendu à cheval, comme d'habitude, à sa maison de campagne, sise au lieu dit la Terra-Rossa, aux environs du village de Porta. Vers les huit heures du matin, il traversait le chemin qui conduit à sa propriété, lorsqu'il fut tout à coup lâchement frappé de deux coups d'arme à feu que deux assassins postés depuis quelque temps en guet-apens tirèrent sur lui et qui le blessèrent mortellement. Au bruit de cette double explosion, une foule d'habitans accoururent sur les lieux. L'infortuné Sebastiani respirait encore. On lui demanda s'il avait reconnu ses assassins, s'il avait conçu quelques soupçons, s'il avait enfin quelques renseignements à donner à sa famille et à la justice : il répondit négativement à toutes les questions, et il expira bientôt après en pardonnant à ses ennemis qu'il ne connaissait point, qu'il ne soupçonnait même pas.

Quels pouvaient être les auteurs d'un attentat aussi audacieux ? Deux hommes masqués avaient été vus sur les lieux du crime. C'est en plein jour, c'est aux environs d'un village populeux que cet horrible assassinat eût commis; mais, soit que les assassins fussent étrangers à la localité, soit que leur déguisement ait empêché de les reconnaître, soit enfin que des motifs puissants aient fermé toutes les bouches, fait trembler tous les cœurs, le nom de ces deux hommes est encore un mystère que la justice a vainement cherché à pénétrer.

Aussitôt que l'infortuné B. Sebastiani fut expiré, son cadavre fut transporté dans le village de Porta, et l'autorité judiciaire s'empressa de faire dresser procès-verbal et de diriger les recherches les plus actives pour parvenir à la découverte des coupables.

Quelle passion avait armé le bras des assassins ? était-ce la cupidité ? était-ce la vengeance ? On pensa que le frère d'une femme avec laquelle le défunt avait, quelques années avant sa mort, entretenu des relations intimes était peut-être l'auteur de ce meurtre; mais l'instruction ne produisit rien à cet égard. On parla aussi de demandes d'argent accompagnées de menaces qui auraient été faites à B. Sebastiani, mais ce n'était encore que des bruits vagues et sans consistance.

Voici maintenant quelles circonstances semblent désigner les frères Morati, gendres de la victime, comme les instigateurs, et Casabianca et Graziani comme les exécuteurs de l'assassinat de B. Sebastiani.

Barthélemi Sebastiani possédait une fortune considérable, qui, d'après le système de l'accusation, aurait été l'objet de la convoitise de ses proches, dont quelques-uns pouvaient craindre de ne pas être admis à un égal partage de cette riche succession. On aurait donc eu intérêt à lui donner la mort avant qu'il n'eût fait ses dispositions testamentaires. C'est donc dans sa propre famille qu'il faudrait chercher les

déclare s'appeler Charles Morati, âgé de trente ans, propriétaire, demeurant à Borgo.

M. le président : La demoiselle Angela-Santa et votre beau-père feu B. Sebastiani n'étaient-ils pas irrités contre vous et votre frère, et n'avez-vous pas connaissance de leurs dispositions peu bienveillantes à votre égard ? — R. La demoiselle Angela-Santa avait beaucoup d'affection pour nous ; mais du jour où sa nièce Louise s'enfuit avec mon frère, elle se montra très irritée contre nous tous, parce qu'elle nous soupçonnait d'avoir favorisé cette fuite. Plus tard Louise obtint son pardon, et la réconciliation fut générale. En léguant sa fortune à son frère B. Sebastiani, Angela-Santa a suffisamment témoigné que son intention était que ses nièces fussent traitées d'une manière égale. Quant à feu notre beau-père, il avait d'abord conservé quelque ressentiment contre mon frère ; mais il avait fini par donner son consentement au mariage. M. le procureur son frère me disait souvent que B. Sebastiani était disposé à donner une dot à Louise, et que son intention était d'avantager l'un de mes fils, et il exprimait le désir que celui des deux enfants qu'il avantagerait épousât une fille des Alessandrini. Je dois ajouter que ma femme, la dame Angélique, ainsi que mes deux enfants vivaient auprès de B. Sebastiani. C'était Angélique qui avait l'administration de toute la maison ; il avait en elle la plus grande confiance, et il disait à tout le monde qu'il était très content des soins qu'elle lui prodiguait. Retenu à Borgo par le soin de mes affaires domestiques, je ne pouvais voir mon beau-père que de temps à autre ; mais, indépendamment de l'affection toute particulière qu'il avait pour Angélique, il est un grand nombre de faits qui prouveraient ses bonnes intentions à mon égard. Il me chargeait de diverses commissions, et souvent nous avons voyagé ensemble pendant la nuit ; de sorte que je puis dire que si quelqu'un pouvait espérer d'être avantagé par lui, c'était la famille Morati, d'autant plus que les Alessandrini n'avaient que des filles.

D. Cependant lorsque B. Sebastiani vint à Bastia pour vérifier les divers valeurs qu'il avait déposées chez plusieurs particuliers de Bastia, il y alla accompagné de la dame Alessandrini ; il n'eût pas la même confiance en vous ? — R. A cette époque, Angélique demeurait déjà avec B. Sebastiani ; on ne peut dès lors pas dire qu'il fut encore irrité contre nous. Si je ne l'ai point accompagné, ainsi que l'a fait la dame Alessandrini, c'est que nous n'étions pas bien avec le mari de cette dernière.

D. Quel était le motif de votre froideur avec les Alessandrini ? — R. Nous étions brouillés avec eux parce que nous étions convaincus qu'ils s'étaient toujours opposés à ce que B. Sebastiani donnât son consentement au mariage de Louise. Il y avait dans tout cela une question d'intérêt.

D. Il paraît qu'à cette époque vous aviez une dette de 7,800 francs, et que vous n'avez point encore payé la dot de votre sœur. L'accusation suppose que c'est le besoin d'argent qui a pu vous pousser à faire commettre ce lâche assassinat. — R. J'ai pour combattre ces odieuses imputations gratuites, j'ai devant moi tout un siècle d'honneur et de probité ; quant à ma position financière, il est vrai que je suis même aujourd'hui débiteur de 7,800 francs envers le sieur Gregori ; mais je puis vous prouver que j'ai pour 17,000 francs de créances très solvables, et que le sieur Gregori lui-même les aurait acceptées très volontiers si j'eusse voulu lui en donner une partie en paiement. (L'accusé remet ses titres de créances entre les mains de M. le président, qui les examine et les lui rend ensuite.)

Charles Morati continue : Vous devez avoir vu, Monsieur le président, que j'ai une créance de près de 3,000 fr., avec intérêts, qui aurait dû être acquittée depuis seize ans ; et cependant je n'ai jamais réclamé un centime, bien que mon débiteur soit très solvable, et cela, pour ne pas me faire un ennemi.

M. le président : Je conviens que vous avez plus de créances que de dettes ; mais pensez-vous que ce soit d'une bonne administration que d'agir avec cette négligence ? — R. J'ai toujours été victime de ma bonne foi. Mais pour en revenir à ma position pécuniaire, avec la seule fortune que j'avais avant la mort de mon beau-père, je pouvais, avec le revenu d'une année, payer cette dette, qui n'est point une dette personnelle, mais que je dois acquitter par honneur. Quant à la dot de ma sœur, elle avait été entièrement acquittée ; je puis en présenter les quittances.

D. Pourquoi la vente sous pacte de rachat, consentie par Graziani en votre faveur, est-elle postérieure d'un mois à la livraison de l'effet de 4,000 francs ? — R. Lorsque je remis ce billet de 4,000 francs nous étions à Rivinco, où il n'y a ni encre ni papier, ni plume ; ayant confiance en Graziani, je le lui délivrai sans difficulté. Quelques jours après, M. le greffier en chef de la Cour royale étant venu à Borgo, je le priai de me rédiger un acte de vente, ce qu'il fit ; je le présentai ensuite à Graziani, qui le signa aussitôt. Par cet acte j'accorde à Graziani un délai de trois ans pour racheter ses biens.

D. Cet acte de vente n'aurait-il pas été fait pour donner le change à la justice ? — R. Il m'eût été, dans ce cas, plus facile de donner de l'argent, ou de solder moi-même le billet sans que personne en eût eu connaissance.

M. le président : Et comment avez-vous pu être assez négligent de vos intérêts pour prêter une somme de 4,000 francs à un homme tel que Graziani, en acceptant des biens dont vous ne sauriez que faire, car ils sont situés à Scates, et n'ont pour vous presque aucune valeur. Il paraît que vous êtes beaucoup trop généreux ? — R. Si je n'avais pas commis cette imprudence, je ne serais point ici sous le poids d'une odieuse accusation ; mais quant à ma conduite, elle est irréprochable, et je dirai, non point pour m'en faire un mérite, mais pour vous faire connaître mon caractère, qu'ayant été institué, en vertu d'un testament, seul et unique héritier d'un de nos parents, j'ai renoncé à ce testament afin de partager avec mon frère la succession qui m'était échue. Et si l'on s'étonne que j'ai prêté 4,000 francs à Graziani avec garantie, je dirai qu'il est à Porta une personne très solvable à laquelle j'ai prêté 2,500 francs sans même exiger de reçu.

M. le président : Ceci fait l'éloge de la bonté de votre caractère ; mais la générosité doit toujours s'allier avec la prudence, sans cela elle peut devenir fatale sous tous les rapports.

D. De qui avez-vous appris la nouvelle de l'assassinat de B. Sebastiani ? — R. J'étais à Erbagio, lorsque Thomas Ferrari est venu me l'annoncer.

D. N'avez-vous pas offert de l'argent à des témoins pour qu'ils vinsent déclarer que les assassins étaient des bandits ? — R. Non, Monsieur ; ce qui est vrai, c'est qu'après avoir proposé de faire une masse commune pour faciliter la découverte des assassins, j'ai dit que je donnerais une récompense en argent à ceux qui mettraient la justice sur les traces des coupables. Si dans un mémoire j'ai prétendu avoir ouï dire que des bandits avaient traversé le village, j'ai indiqué comme témoins ceux qui sont aujourd'hui nos accusateurs, les sieurs Denys et Philippe Alessandrini, desquels je tenais cette version.

L'accusé explique sa rencontre avec Casabianca sous la voûte, et pourquoi il a été obligé de faire coucher Graziani dans sa chambre.

D. Le 3 avril, vous étiez à Bastia pendant que Casabianca s'y trouvait aussi ; quel était le but de ce voyage ? — R. J'avais été chargé par mon beau-père d'acheter des marches pour l'escalier qui devait servir de communication entre sa maison et celle de M. le procureur.

D. Graziani et Casabianca venaient-ils souvent chez vous ? — R. Graziani y venait assez souvent ; quant à Casabianca, je ne l'y ai vu que deux fois.

D. Votre beau-père vous a-t-il jamais fait connaître ses intentions à l'égard de votre fils ? — R. Jamais je n'ai voulu amener la conversation sur ce sujet, et dès-lors il n'a pu m'en parler ; mais il en a parlé avec M. le procureur, que vous entendrez.

D. Vous prétendez que B. Sebastiani, réconcilié avec son frère M. le procureur, lui avait promis de reprendre sa femme ; il paraît cependant que lorsque cette dernière se rendit à Campile dans la maison de B. Sebastiani, celui-ci lui fit dire de partir aussitôt ? — R. Ma belle-mère, la dame Lucie, ayant appris qu'Angélique était malade, se rendit à Campile ; elle ne tarda pas à apprendre que Louise, qui se trouvait à Borgo, était sur le point d'accoucher, et c'est pour cela qu'elle repartit aussitôt. La date de l'acte de naissance de l'enfant prouve que c'est là le motif qui a dicté le départ de ma belle-mère de Campile.

M. le président : On trouve, à la date du 27 octobre 1840, une proclamation donnée par le défunt au sieur Philippe Alessandrini, pour le paiement des droits de la succession de la demoiselle Angela-Santa. Ceci

prouve qu'il avait beaucoup de confiance dans la famille Alessandrini ? — R. Je ne dis pas que B. Sebastiani fut brouillé avec les Alessandrini ; mais je ferai remarquer seulement que cet acte a été signé par ma femme au nom de son père, et ceci prouve que B. Sebastiani avait encore plus de confiance en sa fille qu'en toute autre personne.

D. Vous avez fait caution pour un certain Donati contre lequel son créancier, le sieur Morelli, avait déjà obtenu un jugement de condamnation pour une ancienne créance qui n'avait jamais été payée. Ne serait-ce pas parce que Donati était l'ami de Casabianca que vous vous êtes ainsi porté caution pour un homme qui n'était point solvable ? — R. Voici le motif pour lequel je me suis porté caution. Donati a un frère qui est le chapelain de notre famille. Il faut savoir que M. l'évêque Sebastiani, en mourant, a légué une rente annuelle de 600 francs pour la célébration d'une messe que nous sommes tenus de faire dire tous les jours dans la chapellerie qu'il a fondée. Et comme j'étais chargé de payer le chapelain Donati, celui-ci me pria de cautionner son frère, lui-même consentant à se porter caution envers moi, et m'autorisant à retenir sur le solde qui lui était dû l'argent que j'aurais avancé.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus de deux heures, l'audience est suspendue pendant une demi-heure. (La fin à demain.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-ÉTIENNE. — On lit dans le Journal de Saint-Etienne : « Nous avons entretenu dans le temps nos lecteurs d'un attentat contre M. Quioc, le secrétaire de monseigneur l'archevêque de Lyon, pendant qu'il se rendait de l'autel à la sacristie, après avoir dit la première messe à la Grand'Eglise. »

« Cet attentat était resté un mystère, et la police n'avait pu mettre la main sur l'individu qui avait frappé ce jeune ecclésiastique d'un coup de couteau heureusement inoffensif. »

« Dimanche, au même lieu et à la même heure, un coup de pistolet a été tiré sur le prêtre qui avait dit la première messe, pendant qu'il quittait ses vêtements sacerdotaux dans la sacristie. Quelques gros plombs seulement l'ont atteint à la tête, sans faire aucune grave blessure. »

« L'auteur de cet acte coupable s'est retiré, comme il l'avait fait la première fois, lentement et sans précipitation. Après le premier moment de stupeur, on s'est mis à sa poursuite, et on l'a rejoint dans la rue des Fossés. »

« Interrogé si c'était lui qui avait tiré le coup de pistolet, il a répondu qu'oui, et en même temps il a présenté l'arme dont il s'était servi. Tirant ensuite un couteau de sa poche il a dit : « Voici le couteau avec lequel j'en avais frappé un autre que je regrette d'avoir aussi manqué. »

« C'est un menuisier de la paroisse Notre-Dame ; il a dit qu'étant épicier il avait fait de mauvaises affaires parce que les prêtres l'avaient empêché de vendre le dimanche, et qu'il avait promis de se venger sur l'un d'eux. Evidemment, c'est un acte de folie, quoique, sous tout autre point, cet homme paraît jouir de toute sa raison. »

— SEGRÉ. — M. Constant, percepteur à Brain (Maine-et-Loire), a été assassiné dimanche soir, en revenant de Pouéze, sur la grande route et dans la traverse de la forêt. Deux hommes se sont précipités sur lui, et après lui avoir asséné de violents coups de bâton qui l'ont étendu sans connaissance, ils lui ont volé l'argent de sa recette. Aux cris de détresse de M. Constant, un voyageur, qui était à quelque distance sur la route, est accouru. A sa vue les assassins ont pris la fuite. Des habitants d'une commune voisine, prévenus par ses cris, se sont joints à lui, et pendant deux heures ils ont poursuivi les deux assassins dans la forêt sans pouvoir les atteindre. Lorsque M. Constant a été relevé, il donnait encore des signes de vie, mais on regarde sa position comme à peu près désespérée.

PARIS, 8 JUILLET.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a maintenu la condamnation à un mois de prison et 500 francs d'amende prononcée contre M. Darnwoell, pour avoir publié un écrit périodique traitant de matières politiques, sans cautionnement, sans dépôt au parquet, et sans avoir accompli les autres formalités prescrites par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828. Cet écrit est intitulé : *Je casse les vitres, révélations sur les hommes et les choses du jour.*

— Le sieur Pugni, ancien chef des chœurs du Théâtre-Italien, se présentait ce matin devant la 1^{re} chambre du Tribunal jugeant en état de référé pour demander la nullité de l'arrestation provisoire dont il venait d'être l'objet. Il était poursuivi pour sûreté du paiement d'un billet de 300 fr. qu'il avait souscrit au profit du sieur Fontana, son compatriote, et qui avait été passé par ce dernier à l'ordre de Mme Nau, marchand tailleur. Il soutenait, par l'organe de M^e Duez, son avocat, que ce billet avait été souscrit par un étranger au profit d'un étranger, ne pouvait donner lieu à l'arrestation provisoire, droit exorbitant créé par la loi au profit exclusif des régnicoles. Peu importait, selon lui, que le billet eût été passé à un Français, puisque le cessionnaire ne pouvait avoir plus de droits que son cédant. Enfin il prétendait que la dame Nau n'était pas un tiers-porteur sérieux et légitime, qu'elle n'était que le prête-nom du sieur Fontana, qui exerçait ainsi indirectement un droit qui lui était dénié par la loi.

M^e Lenormand, au nom de Mme Nau, discutant successivement la question de droit et la question de fait, a soutenu, sur le premier point, que l'étranger souscripteur d'un billet à ordre au profit d'un autre étranger devait être considéré comme directement obligé envers le Français devenu, par l'endossement régulier, propriétaire du billet. Sur le second point, M^e Lenormand a prétendu qu'une allégation de fraude ne pouvait paralyser l'usage d'un titre régulier.

Le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, a ordonné que la dame Nau comparaitrait en personne à l'audience, et qu'elle y apporterait ses registres pour justifier de sa qualité de tiers porteur sérieux et légitime. Mme Nau a établi devant le Tribunal que le billet de 300 francs lui avait été remis en paiement d'une somme de 175 francs due par un sieur Eliot, dont Fontana avait répondu.

Le Tribunal, jugeant implicitement la question de droit en faveur du tiers-porteur incarcéré, a maintenu l'arrestation, disant toutefois qu'elle ne pourrait avoir lieu que pour la somme de 175 francs due à la dame Nau, et non pour le surplus qui restait dû à Fontana.

NOTA. La question de savoir si le billet à ordre souscrit par un étranger au profit d'un étranger, peut donner lieu à l'arrestation provisoire, lorsqu'il arrive entre les mains d'un tiers-porteur français, est encore controversée. Voir, pour la négative, arrêts d'Aix du 25 août 1828 ; Pau, 27 mai 1830 ; Douai, 27 février 1828. Et pour l'affirmative, arrêts Cour de Paris, 29 novembre 1831 ; Bruxelles, 14 janvier 1822 ; Douai, 7 mai 1828.

— Une rixe entre deux garçons bouchers amène l'un d'eux sur les bancs de la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. de Vergès.

Blot et Castille étaient tous deux employés chez le sieur Dubourg, maître boucher, rue Mouffetard. Ils ne vivaient pas en bonne intelligence ; Castille, laborieux et ponctuel, était d'un caractère brusque et difficile ; Blot, d'une humeur plus patiente et plus égale, avait eu plusieurs fois à se plaindre des réprimandes que son peu d'exactitude lui attirait de la part de son camarade.

Le 25 avril dernier, à trois heures et demie du matin, Castille, qui loge rue des Fossés-Saint-Victor, arrive chez M. Dubourg, va réveiller Blot dans sa chambre, et lui recommande d'ouvrir l'étal pendant que, de son côté, il va chercher la viande à l'abattoir. Revenu au bout d'une heure, il trouve l'étal encore fermé ; Blot est encore au lit, et le sieur Dubourg est obligé de jeter la clé par la fenêtre pour permettre à Castille d'entrer dans l'intérieur. La viande était entièrement déchargée de la voiture lorsque Blot descendit enfin de sa chambre. Sur ce motif, une vive discussion s'engage entre les deux garçons : on en vient aux voies de fait ; mais, à la voix du maître qui se fait entendre par le judas, les combattants se séparent et chacun s'occupe de son ouvrage. La trêve ne fut que de quelques instans ; après quelques paroles échangées, la lutte recommence, des coups sont portés, Castille tombe à terre la jambe cassée. Quel est le provocateur, et comment cet accident est-il arrivé ? Tel est l'objet du débat qui s'agit devant le jury.

Castille, dont la jambe est encore enveloppée de bandes et qui se soutient à peine, à l'aide de béquilles, déclare se porter partie civile. Il soutient que, sans aucune provocation de sa part, son camarade est tombé sur lui, l'a accablé de coups de poings et lui a cassé la jambe d'une violente coup de pied. Blot affirme, au contraire, que Castille, après l'avoir appelé *fainéant, propre à rien*, l'a saisi à la cravate, et qu'il s'est cassé la jambe en glissant sous une boîte à suif formant tiroir et soutenue entre les quatre pieds d'une table à découper la viande.

Les témoins entendus confirment pleinement cette version.

M. l'avocat-général Glandaz abandonne l'accusation. M^e Hardy, défenseur de l'accusé, renonce à la parole. Le jury déclare Barthélemy Blot non-coupable, et la Cour prononce son acquittement.

M^e Trinité, avocat de la partie civile, prend des conclusions par lesquelles, en se fondant sur le préjudice causé à Castille par la blessure qu'il a reçue, il demande 3000 francs de dommages-intérêts.

La Cour, après les observations de M^e Hardy et de M. l'avocat-général, condamne Blot à 500 fr. de dommages-intérêts, et Castille aux frais envers l'État.

— On nous écrit de Londres le 6 juillet :

« Le conseil privé est assemblé en ce moment pour la troisième fois, pour délibérer sur le sort de John Bean. Des révélations importantes ont, dit-on, été faites. John-William Bean aurait été membre d'une société secrète qui tient ses séances dans une des rues affreuses qui conduisent à Saffron-Hill. On prêche ouvertement dans ces réunions la communauté des biens, la promiscuité des sexes, le bouleversement de la monarchie, et le régicide. »

« D'autres témoins ont dit qu'en lisant dernièrement à la dérobée les journaux qu'il était chargé de distribuer aux abonnés des *Newsman*, Bean a été particulièrement frappé de l'annonce mensongère que, dans sa détention à Bedlam, Oxford recevait par jour une bouteille de vin, et qu'on lui avait donné deux maîtres de langues, l'un pour l'allemand, l'autre pour le français. Comme il en parlait avec affectation à un de ses camarades, celui-ci lui répondit en riant : « Si c'était toi, on te donnerait un maître à danser. »

« Bean avait lu aussi attentivement les débats du procès Francis. »

— M. Dusommerard nous écrit pour réclamer contre une assertion contenue dans le compte-rendu du procès de la chasse de saint Calmine, porté devant le Tribunal civil de Tulle. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.) Suivant l'avocat, dont nous avons rapporté la plaidoirie, M. Dusommerard aurait répondu à M. Minier, lorsqu'il lui fit voir la chasse de saint Calmine, qu'il attendait de Tulle une chasse que lui avait promise M. l'abbé Texier.

M. Dusommerard proteste en ces termes contre l'énonciation de ce fait :

« Cette allégation, qui semblerait impliquer un accord antérieur entre M. l'abbé Texier et moi pour cette acquisition même, est de pure invention. Je ne pouvais citer sous ce rapport M. l'abbé Texier, que je ne connais que par ses savantes recherches sur l'émail, ni parler d'une chasse que j'attendais de Tulle, car j'ignore s'il en existe dans cette ville. »

« Soyez donc assez bon, Monsieur le rédacteur, pour m'aider à rendre hommage à la vérité, et à ne pas laisser peser sur M. l'abbé Texier une supposition de connivence dans une spéculation comme celle dont le Tribunal de Tulle a fait justice. »

OPÉRA-COMIQUE. Malgré les grandes chaleurs le succès du *Code noir* ressemble à un succès d'hiver. La salle est constamment pleine, éblouissante de toilettes et d'une fraîcheur délicieuse. Aujourd'hui samedi la 15^e représentation.

— Ce soir, aux Variétés, le spectacle en vogue : *les Fables de La Fontaine*.

— Un spectacle des plus extraordinaires est offert en ce moment à la curiosité des Parisiens. Nous voulons parler des prodigieux exercices des Arabes Marocains qui attirent tous les soirs une foule immense à la Porte-St-Martin.

VAUDEVILLE. — Une affiche toute neuve. *La journée d'une jolie femme*, dont le succès a été complet, et *l'Anneau de la marquise*, jolie comédie de genre.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841 ;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au bureau, et 3 fr. 50 c. par la poste.

